

Lundi, 5 novembre 2012

2012-11-05

Séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Adrien tenue le lundi, cinq novembre deux mille douze (05-11-12) à vingt heures au Centre communautaire sous la présidence de Monsieur Pierre Therrien, maire et des conseillers suivants :

Siège N° 1 = Onil Giguère
Siège N° 2 = Claude St-Cyr
Siège N° 3 = Adrien Gagnon
Siège N° 4 = Claude Blain
Siège N° 5 = Paul Chaperon
Siège N° 6 = Stéphane Poirier

La directrice générale et secrétaire-trésorière Maryse Ducharme est aussi présente.

La séance s'ouvre par la prière récitée par le maire.

- 1° Adoption de l'ordre du jour ;
- 2° Compte-rendu du responsable du réseau d'égout et de la voirie ;
- 3° **Adoption de procès-verbal de la réunion précédente ;**
- 4° **Suivi de la réunion précédente (si changement) ;**
- 5° Certificat de crédits suffisants ;
- 6° Adoption des comptes ;
- 7° Compte-rendu des sorties des élus ;
- 8° La correspondance ;
- 9° Discours du maire ;
- 10° Nomination d'un maire-suppléant ;
- 11° Répartition des tâches pour l'année 2013 ;
- 12° Calendrier des séances du conseil pour l'année 2013 ;
- 13° Règlement du code d'éthique et de déontologie pour les employés municipaux ;
- 14° Règlement de zonage ;
- 15° Règlement d'urbanisme ;
- 16° Période de questions ...;
- 17° Pause ;
- 18° Soumissions pour diesel et mazout ;
- 19° Régie des matières résiduelles ;
- 20° Plan d'action 2012-2013 ;
- 21° Changement d'intervenant pour les appels 911 ;
- 22° Budget du Lieu d'Enfouissement Sanitaire ;
- 23° Plan d'action à déposer au MDDEP ;
- 24° Entretien de la Route 257 - Pétition (Ville de Scotstown) ;
- 25° Projets Pacte rural volet supralocal ;
- 26° Soumission de Portes Baril ;
- 27° Demandes l'appui de la MRC dans la correction de la courbe chemin St-Rémi ;
- 28° Tour sur terrain des Loisirs ;
- 29° Album des finissants (es) ;
- 30° Cahier spécial sur les 34 ans de vie politique de M. Yvon Vallières ;
- 31° Transport adapté ;
- 32° Déclarations des intérêts pécuniaires ;
- 33° Déneigement des cours ;
- 34° Carte de membre de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Sources
- 35° Voirie ;
- 36° Varia ;
 - 36.1° Pacte rural - honoraires de l'architecte ;
 - 36.2° Souper des fêtes ;

- 36.3° Campagne de financement - Diabète Estrie ;
- 36.4° Demande de remboursement de la subvention pour travaux routier (Y. Vallières) ;
- 36.5° Abri de sel / sable.

201211-189

Il est proposé par le conseiller Stéphane Poirier
appuyé par le conseiller Claude Blain

QUE l'ordre du jour soit accepté comme tel à la condition que les points 14 et 15 viennent après le point 2 et qu'il demeure ouvert jusqu'à la fin de la session.

Adoptée

PROCÈS-VERBAL

Attendu que les élus ont reçu une copie du procès-verbal et qu'ils en ont pris connaissance ;

201211-190

Il est proposé par le conseiller Paul Chaperon
appuyé par le conseiller Claude St-Cyr

QUE le procès-verbal soit adopté tel.

Adoptée

CERTIFICAT DE CRÉDITS SUFFISANTS

201211-191

Je soussignée, Maryse Ducharme, directrice générale et secrétaire-trésorière, **déclare** qu'il y a des crédits suffisants pour payer les comptes ci-après mentionnés.

.....
Maryse Ducharme,
Directrice générale et secrétaire-trésorière

COMPTES

201200609 = Hydro-Québec : éclairage de rues	222.31 \$
201200610 = Bell Canada : téléphone au bureau municipal	200.00 \$
201200611 = Fondation CHUS : don annuel 2012	50.00 \$
201200612 = Bell Mobilité : forfait cellulaires	207.12 \$
201200613 = Carrefour Jeunesse Emploi : Trio étudiant Desjardins	1 000.00 \$
201200614 = Michel Larrivée : 8 h contrat de conciergerie + décapage et cirage des planchers	600.00 \$
201200615 = ADMQ : formation (nouvelles obligations du d.g., loi sur l'accès des documents)	298.94 \$
201200616 = Infotech : acompte sur papeterie 2013	223.63 \$
201200617 = Michel Larrivée : 8 h contrat de conciergerie	120.00 \$
201200618 = Michel Larrivée : 9 h contrat de conciergerie	135.00 \$

TOTAL DES DÉPENSES D'OCTOBRE : 161 270.95 \$
TOTAL DES REVENUS D'OCTOBRE : 34 607.39 \$

201290256 à 259 = Maryse Ducharme : salaire	2 374.44 \$
201290260 à 263 = Dany Guillemette : salaire	2 059.40 \$
201290264 à 267 = Sylvain Thibodeau : salaire	2 059.40 \$
201290268 = Claude Blain : rémun. des élus pour oct. 2012	212.48 \$
201290269 = Paul Chaperon : rémun. des élus pour oct. 2012	212.48 \$
201290270 = Adrien Gagnon : rémun. des élus pour oct. 2012	212.48 \$

201290271 = Onil Giguère : rémun. des élus pour oct. 2012	212.48 \$
201290272 = Stéphane Poirier : rémun. des élus pour oct. 2012	212.48 \$
201290273 = Claude St-Cyr : rémun. des élus pour oct. 2012	212.48 \$
201290274 = Pierre Therrien : rémun. des élus pour oct. 2012	646.75 \$
201200619 = Mégaburo : lecture de compteur, roulette pour chaise, agenda de poche	199.02 \$
201200620 = Hydro-Québec : électricité stations de pompage, centre communautaire, etc	2 438.46 \$
201200621 = Commission scolaire des Sommets : location locaux + ajustement	177.77 \$
201200622 = Bureau en gros : téléphone, enveloppes, papiers couleur, correcteur, etc.	379.94 \$
201200623 = Maryse Ducharme : frais de déplacement	159.20 \$
201200624 = Equipement Sanitaire Cherbourg : décapant, papier hygiénique, essuie-main	328.05 \$
201200625 = Régie inter. des Hameaux : quote-part	2 303.75 \$
201200626 = Pelletier et Picard : lumières de rue (rue Giguère et rue Principale)	372.47 \$
201200627 = Dany Guillemette : frais de repas - formation	18.34 \$
201200628 = Pierre Therrien : comp. cellulaire,	25.00 \$
201200629 = Action Solutions sans fil : temps d'onde IDN, location Focus neige	303.30 \$
201200630 = annulé	
201200631 = Charest International : remplacer contrôle côté gauche (pièces / main d'œuvre)	574.18 \$
201200632 = Ville d'Asbestos : inscriptions aux loisirs	223.97 \$
201200633 = Gaétan Larrivée : livres pour bibliothèque, cartouches d'encre	133.35 \$
201200634 = Fortin Sécurité médic : protec antifog, uvex sollil, gants laine, nitril noir, gants	124.94 \$
201200635 = Entreprises Gilles Pellerin : travaux de pelle - Rang 10	365.67 \$
201200636 = Fonds de l'information sur le territoire : avis de mutation	6.00 \$
201200637 = Dépanneur Gazébo : essence	305.00 \$
201200638 = Coop Ham-Nord : Y 4", manchon double cloche, serre-câble, corde à linge (comité d'embellissement)	23.73 \$
201200639 = Claude Blain : frais de déplacement	60.80 \$
201200640 = J.U. Houle : tuyau de drainage, Y, manchon, tuyau 30"	2 120.12 \$
201200641 = Portes Baril : émetteur 2 boutons, caoutchouc 4" noir, lubrifiant, main d'œuvre	1 005.74 \$
201200642 = Laboratoires d'analyses SM : analyses pour réseau d'égout	77.32 \$
201200643 = Sylvain Thibodeau : frais de déplacement, bottes de travail	203.58 \$
201200644 = Services mécaniques RSC : main d.oeuvre, pile, fourniture atelier, desicant cart, desicant cart core, ride contrôle valve, adaptateur, coude 90, peinture, tie rap, rode à souder, huile hydraulique, raclor, cartouche, purge valve, absorbant,	1 526.29 \$
201200645 = Micheline Vaillancourt : redressement de la subvention 2011 (part MTQ 234 \$ + municipalité 72 \$)	306.00 \$
201200646 = Garage E. Comtois inc. : réparation du tracteur (problème de 4WD - pièces de métal dans le fond de la transmission)	4 492.08 \$
201200647 = Construction Maurice et Claude : sable abrasif	8 314.09 \$
201200648 = Pneus et Mécaniques Vachon : pneu, valve (inter)	96.53 \$
201200649 = JN Denis : lumière, seal, yoke, sensor	427.31 \$
201200650 = Desroches, Groupe Pétrolier : diesel, mazout	787.48 \$
201200651 = Sidevic : screw, locknut, hexheadskt	62.75 \$
201200652 = Robitaille Équipement : couteau, pte carbure, lame	2 412.46 \$
201200653 = Suspension Victo : pièces(renifla et oring)	92.93 \$
201200654 = Gesterra : enfouissement	1 930.65 \$
201200655 = FTD : clapet antiretour, tip cutting acetylene	67.28 \$
201200656 = Good year : pneus, roues	698.51 \$
201200657 = Equipements Sigma : filtres, goupille, bushing	1 554.55 \$
201200658 = Air Liquide : gas-oxy44, gas-ace23	45.53 \$
201200659 = Ferme Chapi senc : poteaux de cèdres (enseignes), matériaux pour gazébo à l'école	2 051.81 \$
201200660 = annulé	

201200661 = Excavation Jimmy Fréchette : transport de sable abrasif	10 347.75 \$
201200662 = Acklands Grainger : calibration, bouteille MSA	779.61 \$
201200663 = Carrières Saints-Marthys enrg: gravier	810.03 \$
201200664 = Deschailions Auto : 12 mois - financement Silverado	1 590.60 \$
201200665 = Agritex : filtres pour niveleuse	49.71 \$
201200666 = Les Serres Arc-en-Fleurs : rudbeckia	65.53 \$
201200667 = Réal Goupil : transport de gravier	3 809.08 \$
201200668 = annulé	
201200669 = Hydro-Québec : station de pompage	229.72 \$
201200670 = Gaétan Larrivée : cellulaire pour la bibliothèque pour un an	114.98 \$
201200671 = Leroux & Frères : demonte	41.39 \$
201200672 = Quincaillerie N.S. Girard : essence	15.00 \$
201200673 = Michel Larrivée : 5 h 30 contrat de conciergerie	82.50 \$
201200674 = PH Vitres d'autos : pare-brise	224.61 \$
201200675 = Min. du Revenu du Qc : cotis. employeur + CSST	2 932.27 \$
201200676 = Agence du revenu du Canada : cotis. employeur	1 215.25 \$
201200677 = annulé	
201200678 = Loisirs St-Adrien : balance de la subvention	2 181.67 \$
GE Canada : 72 mois – financement camion Inter	3 832.61 \$
	<hr/>
	73 533.13 \$

201211-192

Il est proposé par le conseiller Stéphane Poirier
appuyé par le conseiller Adrien Gagnon

QUE les comptes ci-haut mentionnés soient acceptés et que le maire et la secrétaire-trésorière soient autorisés à signer les chèques pour et au nom de la municipalité.

Adoptée

NOMINATION D'UN MAIRE SUPPLÉANT

201211-193

Il est proposé par le conseiller Claude St-Cyr
appuyé par le conseiller Onil Giguère

QUE le conseiller Stéphane Poirier soit nommé maire suppléant et qu'en vertu de l'article 210.24 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale il soit le conseiller substitut au conseil de la MRC pendant l'absence du maire, son incapacité, son refus d'agir ou la vacance de son poste.

Adoptée

RÉPARTITION DE TÂCHES POUR L'ANNÉE 2013

Loisirs municipaux :	Onil Giguère	Claude Blain
Voirie :	Claude St-Cyr	Paul Chaperon
Bibliothèque :	Claude St-Cyr	Onil Giguère
Action Jeunesse :	Stéphane Poirier	Pierre Therrien
Protection incendie :	Adrien Gagnon	Claude Blain
Sécurité civile :	Tous les membres du conseil	
Comité de développement :	Stéphane Poirier	Claude St-Cyr
Hygiène du milieu :	Claude Blain	Pierre Therrien
Service Sanitaire Intermunicipal :	Claude Blain	Pierre Therrien
Site d'enfouissement :	Claude Blain	Pierre Therrien
Intervenant en loisirs MRC :	Onil Giguère	
Comité consultatif d'urbanisme :	Adrien Gagnon	Onil Giguère
Ambassadeur du CHUS :	Adrien Gagnon	
Québec en forme :	Onil Giguère	Stéphane Poirier
Régie incendie des 3 Monts	Pierre Therrien	Adrien Gagnon
	Claude Blain	

CALENDRIER DES SÉANCES DU CONSEIL POUR L'ANNÉE 2013

CONSIDÉRANT QUE l'article 148 du *Code municipal du Québec* (ou 319 de la *Loi sur les cités et villes*) prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune ;

201211-194

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Stéphane Poirier appuyé par le conseiller Claude St-Cyr

Et résolu à l'unanimité

QUE le calendrier ci-après soit adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil municipal pour **2013**, qui se tiendront **le lundi sauf en juillet et septembre qui se tiendront le mardi** et qui débuteront à **20 h** :

• 14 janvier	• 4 février
• 4 mars	• 1 ^{er} avril
• 6 mai	• 3 juin
• 2 juillet	• 5 août
• 3 septembre	• 7 octobre
• 4 novembre	• 2 décembre

QU'un avis public du contenu du présent calendrier soit publié par la directrice générale et secrétaire-trésorière, conformément à la loi qui régie la municipalité.

Adoptée

RÉSOLUTION D'ADOPTION DU RÈGLEMENT RELATIF AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX

ATTENDU QUE la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, sanctionnée le 2 décembre 2010, crée l'obligation pour toutes les municipalités locales d'adopter un code d'éthique et de déontologie qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider la conduite des employés de celle-ci ;

ATTENDU QUE la Loi prévoit à l'article 17 que le Code doit reproduire, en faisant les adaptations nécessaires, l'article 19 à l'effet qu'un manquement à une règle prévue au Code par un employé peut entraîner, sur décision de la Municipalité et dans le respect du contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité du manquement ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 18 de ladite Loi, l'adoption du Code d'éthique et de déontologie est prise par un règlement ;

ATTENDU QUE l'adoption a été précédée de la présentation d'un projet de règlement en date du 1^{er} octobre 2012 ainsi que d'une consultation des employés sur le projet de règlement qui s'est tenue le 24 octobre 2012 ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 12 de ladite Loi, un avis public contenant un résumé du projet de règlement a été publié le 10 octobre 2012 ;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun, essentiel et d'intérêt public de se conformer aux exigences de la Loi par l'adoption du Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Saint-Adrien 2012 ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à une séance régulière du conseil tenue le 1^{er} octobre 2012 ;

EN CONSÉQUENCE,

201211-195

Il est proposé par le conseiller Stéphane Poirier
appuyé par le conseiller Claude St-Cyr

Et ordonné et statué par le conseil de la Municipalité de Saint-Adrien, et ledit conseil ordonne et statue par le règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

Article 1 – Preamble

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 – Objet

Le présent règlement a pour objet d'adopter un code d'éthique et de déontologie pour les employés de la Municipalité, lequel, notamment, énonce les valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider la conduite des employés.

Article 3 - Code d'éthique et de déontologie des employés

Le Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Saint-Adrien, joint en annexe A est adopté.

Article 4 - Prise de connaissance du Code d'éthique et de déontologie

Un exemplaire du Code d'éthique et de déontologie est remis à chaque employé de la Municipalité. L'employé doit attester en avoir reçu copie et pris connaissance dans un délai de dix (10) jours suivant sa réception.

Le maire reçoit l'attestation de la *directrice générale et secrétaire-trésorière*.

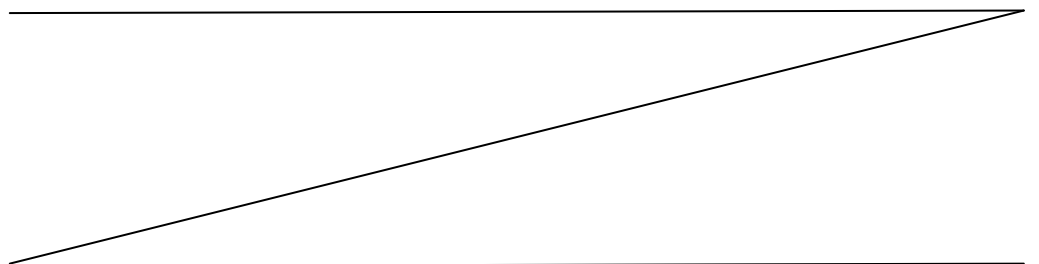
Une copie des attestations sont versées au dossier de chaque employé.

Article 5 - Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement, résolution, politique ou directive portant sur un sujet visé par le Code.

Article 6 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la loi.



ANNEXE A

RÈGLEMENT NUMÉRO 314 DU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE POUR LES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADRIEN

Le présent « Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la Municipalité de Saint-Adrien est adopté en vertu des articles 2, 16 et 18 de la **Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (L.R.Q, c. E-15.1.0.1)**.

ARTICLE 1 - Les valeurs

Les valeurs de la Municipalité en matière d'éthique sont :

- 1° l'intégrité des employés municipaux ;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions d'employé de la Municipalité ;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public ;
- 4° le respect envers les membres du conseil municipal, les autres employés de la Municipalité et les citoyens ;
- 5° la loyauté envers la Municipalité ;
- 6° la recherche de l'équité.

Tout employé doit faire preuve d'intégrité, d'honnêteté, d'objectivité et d'impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions.

Les valeurs énoncées au présent Code devront guider tout employé à qui elles s'appliquent dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables, et ce, dans une perspective d'intérêt public.

ARTICLE 2 - Le principe général

L'employé doit exercer ses fonctions et organiser ses activités professionnelles de façon à préserver et à maintenir la confiance du public envers la Municipalité.

ARTICLE 3 - Les objectifs

Les règles prévues au présent Code ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- 1° toute situation où l'intérêt personnel de l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;
- 2° toute situation qui irait à l'encontre des valeurs énoncées dans le présent Code d'éthique et de déontologie ;
- 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

ARTICLE 4 - L'interprétation

À moins que le contexte ne s'y oppose, les mots utilisés dans le présent Code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

- 1° **avantage** : tout avantage, de quelque nature qu'il soit, de même que toute promesse d'un tel avantage ;
- 2° **conflit d'intérêts** : toute situation où l'employé doit choisir entre l'intérêt de la Municipalité et son intérêt personnel ;
- 3° **information confidentielle** : renseignement qui n'est pas public et que l'employé détient en raison de son lien d'emploi avec la Municipalité ;
- 4° **supérieur immédiat** : personne qui représente le premier niveau d'autorité au-dessus d'un employé et qui exerce un contrôle sur son travail. Dans le cas du directeur général, le supérieur immédiat est le maire.

ARTICLE 5 - Champ d'application

Le présent Code s'applique à tout employé de la Municipalité de Saint-Adrien.

La Municipalité peut ajouter au présent Code des règlements, politiques ou directives auxquels sont tenus les employés et qui, en cas de contravention, sont susceptibles d'entraîner une mesure disciplinaire. En cas d'incompatibilité, le Code prévaut.

Une loi, un règlement fédéral ou provincial ainsi qu'un contrat de travail auquel la Municipalité est partie prévalent sur toute disposition incompatible du présent Code.

Le Code s'ajoute à tout autre code d'éthique ou de déontologie auquel l'employé est assujéti, notamment en vertu du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) ou d'une loi régissant une profession qui y est mentionnée. La Municipalité ne peut toutefois, en vertu du présent Code ou autrement, forcer un employé à contrevenir à un autre code d'éthique ou de déontologie adopté en vertu d'une loi.

ARTICLE 6 - Les obligations générales

L'employé doit :

- 1° exécuter le travail inhérent à ses fonctions, et ce, avec diligence ;
- 2° respecter le présent Code ainsi que les politiques, règles et directives de l'employeur ;
- 3° respecter son devoir de réserve envers la Municipalité. Il ne doit pas porter atteinte à la dignité ou à la réputation de son employeur ni, lorsqu'il y a un lien avec son travail, à celles d'un membre du conseil ou d'un autre employé de la Municipalité.

En matière d'élection au conseil de la Municipalité, le présent Code ne doit pas être interprété comme interdisant à un employé d'accomplir un acte que la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LRQ, c. E-2.2) déclare ne pas constituer un travail de nature partisane ;

4° agir avec intégrité et honnêteté ;

5° au travail, être vêtu de façon appropriée ;

6° communiquer à son employeur toute information portée à sa connaissance et qu'il sait être pertinente pour la Municipalité.

Le présent Code ne doit pas être interprété ou appliqué comme empêchant l'employé de prendre toute mesure raisonnable pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique et mentale, ou celles d'une autre personne.

ARTICLE 7 - Les obligations particulières

- RÈGLE 1 – Les conflits d'intérêts

Un employé doit éviter toute situation où il doit, sciemment, choisir entre l'intérêt de la Municipalité et son intérêt personnel ou, de façon abusive, celui de toute autre personne.

L'employé doit :

1° assumer fidèlement ses fonctions en conformité avec les législations applicables, incluant la réglementation en vigueur à la Municipalité ou dans tout autre organisme municipal ;

2° s'abstenir d'avoir sciemment, directement ou indirectement, par lui-même ou par son associé, un contrat avec la Municipalité. Cette prohibition ne s'applique toutefois pas à un contrat autorisé par la loi ;

3° lorsqu'une situation est susceptible de le mettre en conflit d'intérêts, en informer son supérieur.

Sans limiter la particularité de ce qui précède, il est interdit à tout employé :

1° d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne ;

2° de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

- RÈGLE 2 – Les avantages

Il est interdit à tout employé :

1° de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une décision, d'un acte, de l'omission de décider ou d'agir, ou de l'exercice d'une influence quelconque dans le cadre de ses fonctions ;

2° d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

Il n'est toutefois pas interdit d'accepter un avantage qui respecte les trois conditions suivantes :

- 1° il est reçu conformément à une règle de courtoisie, de protocole, d'hospitalité ou d'usage ;
- 2° il n'est pas constitué d'une somme d'argent ou d'un titre financier quelconque tel qu'une action, une obligation ou un effet de commerce ;
- 3° il n'est pas de nature à laisser planer un doute sur l'intégrité, l'indépendance ou l'impartialité de l'employé.

L'employé qui reçoit un avantage respectant ces conditions doit le déclarer à son supérieur immédiat. La déclaration doit être inscrite dans un registre tenu à cette fin par le secrétaire-trésorier lgreffierl.

N'est pas assujettie à la déclaration prévue ci-haut :

- 1° Tout article promotionnel de peu de valeur (tel; une casquette, un crayon etc.) reçu par un employé;
- 2° Tout avantage dont la valeur est de 50,00 \$ et moins reçu par le directeur général, par le directeur général/secrétaire trésorier ou par tout cadre supérieur;
- 3° Tout bien gagné lors d'un tirage au sort effectué dans le cadre d'une activité où un employé représentait la municipalité et ce, peu importe la valeur de ce bien;

- RÈGLE 3 – La discrétion et la confidentialité

Un employé ne doit pas sciemment utiliser, communiquer ou tenter d'utiliser ou de communiquer un renseignement obtenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui n'est généralement pas à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou, de manière abusive, ceux de toute autre personne.

L'employé doit prendre toute mesure raisonnable pour assurer la protection d'une information confidentielle, notamment lors d'une communication électronique.

En cas de doute, l'employé doit s'adresser au responsable de l'application de la Loi d'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels pour s'assurer du caractère public ou confidentiel d'une information.

- RÈGLE 4 – L'utilisation des ressources de la Municipalité

Il est interdit à un employé d'utiliser les ressources de la Municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que l'exercice de ses fonctions.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à l'utilisation de ressources à des conditions non préférentielles, mises à la disposition des citoyens.

L'employé doit :

- 1° utiliser avec soin un bien de la Municipalité. Il doit en faire usage, pour l'exécution de son travail, conformément aux politiques, règles et directives ;
- 2° détenir, en tout temps, toute autorisation ou permis requis lorsqu'il utilise un véhicule de la Municipalité.

- RÈGLE 5 – Le respect des personnes

Les rapports d'un employé avec un collègue de travail, un membre du conseil de la Municipalité ou toute autre personne doivent se fonder sur le respect, la considération et la civilité.

L'employé doit :

- 1° agir de manière équitable dans l'exécution de ses fonctions et ne doit pas accorder un traitement préférentiel à une personne au détriment des autres ;
- 2° s'abstenir de tenir des propos injurieux ou de harceler une personne par des attitudes, des paroles, des gestes pouvant porter atteinte à sa dignité ou à son intégrité ;
- 3° utiliser un langage approprié à l'exercice de ses fonctions.

- RÈGLE 6 – L'obligation de loyauté

L'employé doit être loyal et fidèle à ses engagements envers l'employeur.

Sans limiter la portée de ce qui précède, toute personne qui quitte son emploi au sein de la Municipalité ne doit pas tirer un avantage indu des fonctions qu'elle y a occupées.

- RÈGLE 7 – La sobriété

Il est interdit à un employé de consommer ou d'inciter quiconque à consommer une boisson alcoolisée ou une drogue illégale pendant son travail. Un employé ne peut être sous l'influence de telle boisson ou drogue pendant qu'il exécute son travail.

Toutefois, un employé qui, dans le cadre de ses fonctions, participe à un événement où des boissons alcoolisées sont servies ne contrevient pas à la présente règle s'il en fait une consommation raisonnable.

Également, il est formellement interdit à tout employé ou groupe d'employés, incluant les pompiers volontaires, à conserver ou consommer une boisson alcoolisée sur les lieux de son travail. Cette interdiction ne doit pas être interprétée comme empêchant la municipalité de conserver des boissons alcoolisées pour les fins de réceptions civiques.

ARTICLE 8 - Les sanctions

Un manquement au présent Code peut entraîner, sur décision du conseil de la Municipalité ou du directeur général – si celui-ci en a le pouvoir conformément à la Loi, à un règlement ou à une résolution – et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité de ce manquement.

Dans le cas d'un manquement à une obligation qui s'applique après la fin du contrat de travail, la Municipalité peut, selon les circonstances, s'adresser aux tribunaux pour obtenir réparation ou, de façon générale, protéger ses droits.

La Municipalité reconnaît l'aspect correctif de la discipline en milieu de travail. Elle reconnaît que la mesure disciplinaire imposée sera juste et raisonnable, et proportionnelle à la gravité de la faute reprochée.

ARTICLE 9 - L'application et le contrôle

Toute plainte au regard du présent Code doit :

- 1° être déposée sous pli confidentiel au directeur général (et secrétaire-trésorier), qui verra, le cas échéant, à déterminer s'il y a eu contravention au Code d'éthique et de déontologie ;
- 2° être complète, être écrite, motivée et accompagnée, s'il y a lieu, de tout document justificatif, et provenir de toute personne ayant connaissance d'un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie.

À l'égard du directeur général et secrétaire-trésorier, toute plainte doit être déposée au maire de la Municipalité. Les paragraphes 1° et 2° de l'alinéa précédent s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

Aucune sanction ne peut être imposée à un employé sans que ce dernier :

- 1° ait été informé du reproche qui lui est adressé ;
- 2° ait eu l'occasion d'être entendu.

Adoptée

RÉSOLUTION RELATIVE À L'APPLICATION DU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS

ATTENDU QUE le conseil municipal de Saint-Adrien a adopté le Règlement numéro 314 relatif au Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Saint-Adrien ;

ATTENDU QU' il y a lieu de préciser le rôle de la directrice générale relativement à l'application de ce Code ;

ATTENDU QUE la directrice générale est la fonctionnaire principale de la Municipalité ;

ATTENDU QU' il doit notamment assurer les communications entre le conseil, d'une part, et les autres fonctionnaires et employés de la Municipalité, d'autre part ;

VU les articles 210 et suivants du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1) ;

**IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER STÉPHANE POIRIER
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER CLAUDE ST-CYR**

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

– **DE MANDATER** Maryse Ducharme pour :

- recevoir toute plainte d'un citoyen ou d'un employé relativement à la conduite d'un employé de la Municipalité constituant potentiellement une contravention au Code d'éthique et de déontologie des employés ;
- procéder à une enquête sommaire sur les faits allégués dans la plainte, notamment en examinant tout document pertinent et en rencontrant tout employé pouvant lui fournir un tel document ou tout autre renseignement ;

- procéder à une semblable enquête sommaire lorsqu'il constate lui-même des faits pouvant potentiellement constituer une contravention au Code d'éthique et de déontologie des employés ;
- présenter un rapport au conseil municipal afin que ce dernier prenne une décision quant à la suite des événements.

Adoptée

**DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 315
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 248-2003
MODIFICATION DES LIMITES DES AFFECTATIONS
PÉRIMÈTRE URBAIN ET AGRICOLE ET AGRANDISSEMENT
DES ZONES C-17 ET C-19**

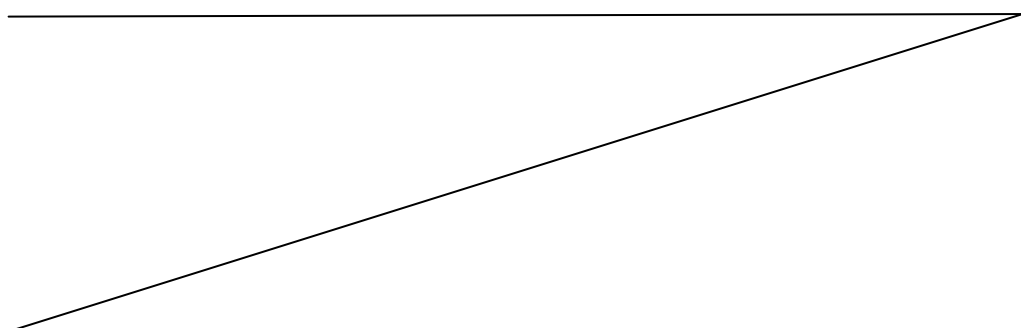
CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur du Règlement de zonage numéro 248-2003 le 9 avril 2003 ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Adrien a déposé une demande d'exclusion sur les lots 8A-1-P, 8A-P, 8B-2, 8B-3-P, 8B-P, 8C-1-P, 8C-2-P et 8C-P du rang 5 du cadastre du canton de Ham dans la circonscription foncière de Richmond auprès de la CPTAQ dans l'intention de modifier sa réglementation local pour tenir compte des réalités sociodémographique et résidentiel de la municipalité ;

CONSIDÉRANT la décision 365099 de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) en rapport à cette demande d'exclusion ;

CONSIDÉRANT QUE par cette décision, la MRC des Sources se devait de modifier la limite de l'affectation périmètre d'urbanisation ainsi que la limite de l'affectation agricole afin de la faire correspondre avec ladite décision 365099 ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Sources a adopté le règlement 195-2012 modifiant le règlement 80-98 visant le Schéma d'aménagement révisé de la Municipalité régionale de comté des Sources ayant trait à l'agrandissement du périmètre d'urbanisation de la Municipalité de Saint-Adrien sur les lots 8A-1-P, 8A-P, 8B-2, 8B-3-P, 8B-P, 8C-1-P, 8C-2-P et 8C-P du rang 5 du cadastre du canton de Ham dans la circonscription foncière de Richmond en date du 24 mai 2012 ;



CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 53.9 la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), « *Le règlement modifiant le schéma entre en vigueur le jour de la signification par le ministre à l'organisme compétent d'un avis attestant que le règlement respecte les orientations gouvernementales* » signification que la MRC des Sources à obtenue en date du 12 juillet 2012 ;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 58 cette même Loi, « *Le conseil de chaque municipalité mentionnée dans le document adopté en vertu de l'article 53.11.2 ou 53.11.4 doit, dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur du règlement modifiant le schéma, adopter tout règlement de concordance* » ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Adrien a l'intention de modifier son règlement de zonage 248-2003 pour tenir compte du règlement 195-2012 modifiant le règlement 80-98 visant le Schéma d'aménagement révisé de la Municipalité régionale de comté des Sources ayant trait à l'agrandissement du périmètre d'urbanisation de la Municipalité de Saint-Adrien sur les lots 8A-1-P, 8A-P, 8B-2, 8B-3-P, 8B-P, 8C-1-P, 8C-2-P et 8C-P du rang 5 du cadastre du canton de Ham dans la circonscription foncière de Richmond ;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 125 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la municipalité doit tenir une assemblée publique sur le projet de règlement modifiant le Règlement de zonage par l'intermédiaire du maire ou d'un autre membre du conseil désigné par le maire ;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 125 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil peut déléguer à la secrétaire-trésorière le pouvoir de fixer la date, l'heure et le lieu de l'assemblée publique;

EN CONSÉQUENCE,

201211-197

Il est proposé par le conseiller Stéphane Poirier
appuyé par le conseiller Onil Giguère

ET RÉSOLU QUE le « premier projet de règlement modifiant le Règlement de zonage numéro 248-2003 », tel que présenté à l'Annexe A de cette résolution soit et est adopté.

QUE le Conseil de la Municipalité de Saint-Adrien délègue à la secrétaire-trésorière la tâche de choisir la date, l'heure et le lieu de l'assemblée publique à l'égard de ce projet de règlement.

ANNEXE A

Premier projet de règlement modifiant le règlement de zonage 248-2003 Modification des limites des affectations périmètre urbain et agricole et agrandissement des zones C-17 et C-19

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADRIEN

1^{ER} OCTOBRE 2012

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2012-315

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 248-2003

**MODIFICATION DES LIMITES DES AFFECTATIONS PÉRIMÈTRE
URBAIN ET AGRICOLE ET AGRANDISSEMENT DES ZONES C-17
ET C-19**

*ATTENDU que le conseil de la Municipalité de Saint-Adrien a adopté le
Règlement de zonage 248-2003 et que ce règlement est en vigueur ;*

*ATTENDU que le conseil de la Municipalité de Saint-Adrien a résolu
(201207-122) le 3 juillet 2012 que soit modifiée les règlements
d'urbanismes locaux afin d'inclure les nouveaux lots dans le périmètre
urbain ;*

*ATTENDU que le « premier projet de règlement numéro 2012-315
modifiant le Règlement de zonage 248-2003 » fait en sorte de modifier la
limite de l'affectation périmètre d'urbanisation ainsi que la limite de
l'affectation agricole afin d'inclure les lots 8A-1-P, 8A-P, 8B-2, 8B-3-P,
8B-P, 8C-1-P, 8C-2-P et 8C-P du rang 5 du cadastre du canton de Ham la
circonscription foncière de Richmond à l'intérieur des limites du périmètre
urbain et d'ainsi les exclure de l'affectation agricole tel qu'illustré à
l'annexe B ;*

*ATTENDU que le « premier projet de règlement numéro 2012-315
modifiant le Règlement de zonage 248-2003 » fait également en sorte
d'agrandir les zone C-17 et C-19 tel qu'illustré à l'annexe C ;*

*ATTENDU qu'un avis de motion à l'égard de ce premier projet de
règlement a été donné à la séance du 1^{er} octobre 2012 du conseil de la
Municipalité de Saint-Adrien ;*

*ATTENDU que la Municipalité de Saint-Adrien tiendra, le 5 novembre
2012, une assemblée publique à l'égard du « premier projet de règlement
modifiant le Règlement de zonage 248-2003 »;*

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Stéphane Poirier
appuyé par le conseiller Paul Chaperon

QUE le Règlement de zonage 248-2003 soit modifié de la façon suivante :

Article 1 Titre

**Le présent règlement est intitulé « premier projet de règlement numéro
2012-XXX modifiant le règlement de zonage 248-2003 modifiant la limite
de l'affectation périmètre d'urbanisation ainsi que la limite de l'affectation
agricole afin d'inclure les lots 8A-1-P, 8A-P, 8B-2, 8B-3-P, 8B-P, 8C-1-P,
8C-2-P et 8C-P du rang 5 du cadastre du canton de Ham dans la
circonscription foncière de Richmond à l'intérieur des limites du périmètre
urbain et d'ainsi les exclure de l'affectation agricole et agrandissant les
zones C-17 et C-19 ;**

Article 2 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 3 Périmètre d'urbanisation

Le tracé du périmètre d'urbanisation de la Municipalité de Saint-Adrien est modifié de façon à concorder avec la limite de la zone agricole en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1), elle-même modifiée par la décision numéro 365099 de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, en y insérant en partie les lots 8A-1-P, 8A-P, 8B-2, 8B-3-P, 8B-P, 8C-1-P, 8C-2-P et 8C-P du rang 5 du cadastre du canton de Ham dans la circonscription foncière de Richmond et ce, tel qu'indiqué à la carte de l'annexe 1.

Article 4 Affectation agricole et périmètre d'urbanisation

- La limite de l'affectation périmètre d'urbanisation est modifiée de façon à y inclure une partie des lots 8A-1-P, 8A-P, 8B-2, 8B-3-P, 8B-P, 8C-1-P, 8C-2-P et 8C-P du rang 5 du cadastre du canton de Ham dans la circonscription foncière de Richmond conformément à la décision numéro 365099 de la Commission de protection du territoire agricole du Québec et ce, tel qu'indiqué à la carte de l'annexe 1 ;
- La limite de l'affectation agricole est modifiée de façon à concorder avec la limite de l'affectation périmètre d'urbanisation modifiée par le présent règlement, et ce, tel qu'indiqué à la carte de l'annexe 1.

Article 5 Extension des zones C-17 et C-19

- La limite de la zone C-17 est modifiée de façon à concorder avec la limite de l'affectation périmètre d'urbanisation modifiée par le présent règlement, et ce, tel qu'indiqué à la carte de l'annexe 2.
- La limite de la zone C-19 est modifiée de façon à concorder avec la limite de l'affectation périmètre d'urbanisation modifiée par le présent règlement, et ce, tel qu'indiqué à la carte de l'annexe 2.

Article 6 Annexe 1

La carte de l'annexe 1 est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 7 entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)

Adoptée

**DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 316
MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME DE LA MUNICIPALITÉ DE
SAINT-ADRIEN - MODIFICATION DES LIMITES DES
AFFECTATIONS PÉRIMÈTRE URBAIN AGRICOLE**

- CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur du Plan d'urbanisme de la municipalité de Saint-Adrien le 9 avril 2003 ;
- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Adrien a déposé une demande d'exclusion sur les lots 8A-1-P, 8A-P, 8B-2, 8B-3-P, 8B-P, 8C-1-P, 8C-2-P et 8C-P du rang 5 du cadastre du canton de Ham dans la circonscription foncière de Richmond auprès de la CPTAQ dans l'intention de modifier sa réglementation local pour tenir compte des réalités sociodémographique et résidentiel de la municipalité ;
- CONSIDÉRANT la décision 365099 de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) en rapport à cette demande d'exclusion ;
- CONSIDÉRANT QUE par cette décision, la MRC des Sources se devait de modifier la limite de l'affectation périmètre d'urbanisation ainsi que la limite de l'affectation agricole afin de la faire correspondre avec ladite décision 365099 ;
- CONSIDÉRANT QUE la MRC des Sources a adopté le règlement 195-2012 modifiant le règlement 80-98 visant le Schéma d'aménagement révisé de la Municipalité régionale de comté des Sources ayant trait à l'agrandissement du périmètre d'urbanisation de la Municipalité de Saint-Adrien sur les lots 8A-1-P, 8A-P, 8B-2, 8B-3-P, 8B-P, 8C-1-P, 8C-2-P et 8C-P du rang 5 du cadastre du canton de Ham dans la circonscription foncière de Richmond en date du 24 mai 2012 ;
- CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 53.9 la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), « *Le règlement modifiant le schéma entre en vigueur le jour de la signification par le ministre à l'organisme compétent d'un avis attestant que le règlement respecte les orientations gouvernementales* » signification que la MRC des Sources à obtenue en date du 12 juillet 2012 ;
- CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 58 cette même Loi, « *Le conseil de chaque municipalité mentionnée dans le document adopté en vertu de l'article 53.11.2 ou 53.11.4 doit, dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur du règlement modifiant le schéma, adopter tout règlement de concordance* »;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Adrien a l'intention de modifier son Plan d'urbanisme pour tenir compte du règlement 195-2012 modifiant le règlement 80-98 visant le Schéma d'aménagement révisé de la Municipalité régionale de comté des Sources ayant trait à l'agrandissement du périmètre d'urbanisation de la Municipalité de Saint-Adrien sur les lots 8A-1-P, 8A-P, 8B-2, 8B-3-P, 8B-P, 8C-1-P, 8C-2-P et 8C-P du rang 5 du cadastre du canton de Ham dans la circonscription foncière de Richmond ;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 109.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, « *La municipalité tient une assemblée publique sur le projet de règlement par l'intermédiaire du maire ou d'un autre membre du conseil désigné par le maire* » ;

CONSIDÉRANT QU' en vertu du même article de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, « *Le conseil fixe la date, l'heure et le lieu de l'assemblée ; il peut déléguer tout ou partie de ce pouvoir au greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité* » ;

EN CONSÉQUENCE,

201211-198

Il est proposé par le conseiller Adrien Gagnon
appuyé par le conseiller Claude St-Cyr

ET RÉSOLU QUE le premier projet de règlement numéro 2012-316 modifiant le Plan d'urbanisme de la municipalité de Saint-Adrien ; Modification des limites de l'affectation périmètre urbain, tel que présenté à l'Annexe A de cette résolution soit et est adopté.

QUE le Conseil de la Municipalité de Saint-Adrien délègue à la secrétaire-trésorière la tâche de choisir la date, l'heure et le lieu de l'assemblée publique à l'égard de ce projet de règlement.

ANNEXE A

Premier projet de règlement modifiant le Plan d'urbanisme, Modification des limites des affectations périmètre urbain et agricole

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADRIEN

1^{ER} OCTOBRE 2012

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2012-316.

MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME

MODIFICATION DES LIMITES DES AFFECTATIONS

PÉRIMÈTRE URBAIN ET AGRICOLE

ATTENDU que le conseil de la Municipalité de Saint-Adrien a adopté le Plan d'urbanisme et que ce règlement est en vigueur ;

ATTENDU que le conseil de la Municipalité de Saint-Adrien a résolu (201207-122) le 3 juillet 2012 que soit modifiée les règlements d'urbanismes locaux afin d'inclure les nouveaux lots dans le périmètre urbain ;

ATTENDU que le « *premier projet de règlement numéro 2012-XXX modifiant le Plan d'urbanisme* » fait en sorte de modifier la limite de l'affectation périmètre d'urbanisation ainsi que la limite de l'affectation agricole afin d'inclure les lots 8A-1-P, 8A-P, 8B-2, 8B-3-P, 8B-P, 8C-1-P, 8C-2-P et 8C-P du rang 5 du cadastre du canton de Ham dans la circonscription foncière de Richmond à l'intérieur des limites du périmètre urbain et d'ainsi les exclure de l'affectation agricole tel qu'illustré à **l'annexe B**.

ATTENDU qu'un avis de motion à l'égard de ce premier projet de règlement a été donné à la séance du 1^{er} octobre 2012 du conseil de la Municipalité de Saint-Adrien ;

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Adrien tiendra, le 5 novembre 2012, une assemblée publique à l'égard du « *premier projet de règlement modifiant son Plan d'urbanisme* » ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Stéphane Poirier
appuyé par le conseiller Paul Chaperon

QUE le Plan d'urbanisme de la municipalité de Saint-Adrien soit modifié de la façon suivante :

Article 1 Titre

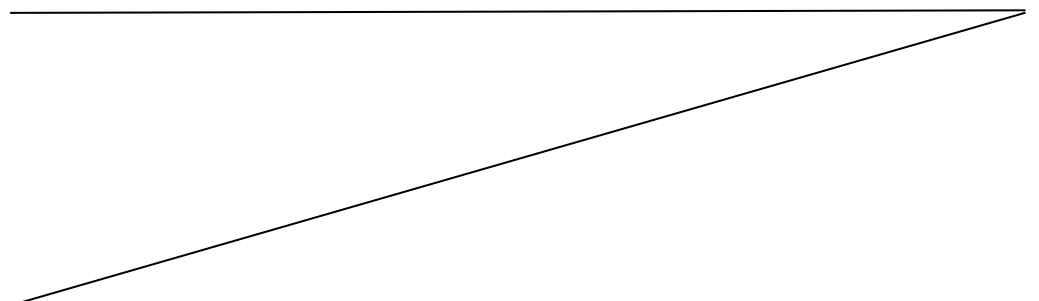
Le présent règlement est intitulé « *premier projet de règlement numéro 2012-316 modifiant le Plan d'urbanisme* modifiant la limite de l'affectation périmètre d'urbanisation ainsi que la limite de l'affectation agricole afin d'inclure les lots 8A-1-P, 8A-P, 8B-2, 8B-3-P, 8B-P, 8C-1-P, 8C-2-P et 8C-P du rang 5 du cadastre du canton de Ham dans la circonscription foncière de Richmond à l'intérieur des limites du périmètre urbain et d'ainsi les exclure de l'affectation agricole ».

Article 2 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 3 Périmètre d'urbanisation

Le tracé du périmètre d'urbanisation de la Municipalité de Saint-Adrien est modifié de façon à concorder avec la limite de la zone agricole en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1), elle-même modifiée par la décision numéro 365099 de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, en y insérant en partie les lots 8A-1-P, 8A-P, 8B-2, 8B-3-P, 8B-P, 8C-1-P, 8C-2-P et 8C-P du rang 5 du cadastre du canton de Ham dans la circonscription foncière de Richmond et ce, tel qu'indiqué à la carte de l'annexe 1.



Article 4 Affectation agricole et périmètre d'urbanisation

- La limite de l'affectation périmètre d'urbanisation est modifiée de façon à y inclure une partie des lots 8A-1-P, 8A-P, 8B-2, 8B-3-P, 8B-P, 8C-1-P, 8C-2-P et 8C-P du rang 5 du cadastre du canton de Ham dans la circonscription foncière de Richmond conformément à la décision numéro 365099 de la Commission de protection du territoire agricole du Québec et ce, tel qu'indiqué à la carte de l'annexe 1 ;
- La limite de l'affectation agricole est modifiée de façon à concorder avec la limite de l'affectation périmètre d'urbanisation modifiée par le présent règlement, et ce, tel qu'indiqué à la carte de l'annexe 1.

Article 5 Annexe 1

La carte de l'annexe 1 est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Adoptée

SOUMISSION POUR DIESEL ET MAZOUT SAISON 2012-2013

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Adrien a fait une demande de soumission par invitation à trois (3) fournisseurs pour 30 000 litres de diesel ainsi que 4 500 litres d'huile à chauffage ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Adrien a reçu seulement une soumission ;

201211-199

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Paul Chaperon appuyé par le conseiller Claude St-Cyr

QUE les membres du conseil ont accepté la soumission de Desroches, Groupe Pétrolier au coût de 0.8920 \$ du litre + taxes pour le diesel et 0.8899 \$ du litre + taxes pour l'huile à chauffage. Les prix varieront selon la variation du prix affiché.

Adoptée

AUTORISATION DE LA SIGNATURE D'UNE ENTENTE INTERMUNICIPALE POUR DEMANDER LA DISSOLUTION DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DES SOURCES

CONSIDÉRANT QUE les parties ont conclu, en date du 20 décembre 2006, une entente prévoyant la constitution d'une Régie intermunicipale ;

CONSIDÉRANT QUE le ministre des Affaires municipales et des Régions a approuvé, par décret, la création de la Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles des Sources ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de la délivrance du décret de constitution de la Régie intermunicipale d'élimination des matières résiduelles des Sources a été publié à la Gazette officielle du Québec en date du 6 février 2007 ;

CONSIDÉRANT QUE les parties n'ont plus l'intention de procéder à la création, à court terme, d'un lieu d'enfouissement technique pour la gestion des matières résiduelles de leur territoire respectif, notamment pour des considérations financières ;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de mettre fin à cette entente et d'autoriser les représentants de la Municipalité à signer les documents requis à cette fin ;

À CES CAUSES,

201211-200

**IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CLAUDE BLAIN
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER ONIL GIGUÈRE**

ET RÉSOLU QUE :

Le Conseil de la Municipalité de Saint-Adrien autorise le Maire, Pierre Therrien et la directrice générale et secrétaire-trésorière, Maryse Ducharme à signer, pour et au nom de la Municipalité, l'entente jointe à la présente pour en faire partie intégrante.

ANNEXE 1

**ENTENTE MODIFIANT L'ENTENTE AYANT CONSTITUÉ
LA RÉGIE INTERMUNICIPALE D'ÉLIMINATION DES
MATIÈRES RÉSIDUELLES DES SOURCES**

ENTRE :

VILLE DE DANVILLE, personne morale régie par la *Loi sur les cités et villes*, ayant ses bureaux au 150, rue Water, Danville (Québec) J0A 1A0

et

MUNICIPALITE DE HAM-SUD, personne moral régie par le *Code municipal du Québec*, ayant ses bureaux au 9, chemin Gosford Sud, Ham-Sud (Québec) J0B 3J0

et

MUNICIPALITE DE SAINT-ADRIEN, personne moral régie par le *Code municipal du Québec*, ayant ses bureaux au 1589, rue Principale, Saint-Adrien (Québec) J0A 1C0

et

MUNICIPALITE DU CANTON DE SAINT-CAMILLE, personne moral régie par le Code municipal du Québec, ayant ses bureaux au 87, rue Desrivières, Saint-Camille (Québec) J0A 1G0

et

MUNICIPALITE DE SAINT-GEORGES-DE-WINDSOR, personne moral régie par le Code municipal du Québec, ayant ses bureaux au 485, rue Principale, Saint-Georges-de-Windsor (Québec) J0A 1J0

et

MUNICIPALITE DE WOTTON, personne moral régie par le Code municipal du Québec, ayant ses bureaux au 396, rue Monseigneur-L'Heureux, Wotton (Québec) J0A 1N0

CONSIDÉRANT QUE les parties ont conclu, en date du 20 décembre 2006, une entente prévoyant la constitution d'une Régie intermunicipale ;

CONSIDÉRANT QUE le ministre des Affaires municipales et des Régions a approuvé, par décret, la création de la Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles des Sources ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de la délivrance du décret de constitution de la Régie intermunicipale d'élimination des matières résiduelles des Sources a été publié à la Gazette officielle du Québec en date du 6 février 2007 ;

CONSIDÉRANT QUE les parties n'ont plus l'intention de procéder à la création, à court terme, d'un lieu d'enfouissement technique pour la gestion des matières résiduelles de leur territoire respectif, notamment pour des considérations financières ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de mettre fin à cette entente ;

À CES CAUSES, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.
2. L'article 15 de l'entente de la Régie intermunicipale d'élimination des matières résiduelles des Sources est abrogé et remplacé par le suivant :

« ARTICLE 15 DURÉE

La présente entente entre en vigueur à la date de la publication dans la *Gazette officielle du Québec* d'un avis de délivrance du décret de la ministre des Affaires municipales et des régions constituant la Régie et prendra fin le 31 janvier 2013. »

3. La Régie est autorisée à entreprendre immédiatement le processus de sa dissolution selon les formalités prévues à la loi.

Adoptée

**PLAN D'ACTION
AXE D'ORIENTATION DE DÉVELOPPEMENT
2012-2013**

201211-201

Il est proposé par le conseiller Stéphane Poirier
appuyé par le conseiller Paul Chaperon

QUE la Municipalité de Saint-Adrien approuve le Plan d'action 2012-2013 préparé par le Comité de développement de Saint-Adrien à la condition que les dates soient modifiées.

Adoptée

CHANGEMENT D'INTERVENANT POUR LES APPELS 911

CONSIDÉRANT QUE notre municipalité a signé une entente avec la Régie intermunicipale d'incendie des 3 Monts pour la desserte en sécurité incendie sur notre territoire ;

CONSIDÉRANT QUE le numéro programmé chez Bell pour le transfert des appels incendie était le 819-828-0092 ;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu d'apporter des modifications pour que les appels d'urgence 9-1-1 soient basculés à CAUCA automatiquement ;

201211-202

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Claude Blain
appuyé par le conseiller Adrien Gagnon

QUE la Municipalité de Saint-Adrien demande à Bell d'apporter les corrections nécessaires pour le transfert de répartiteur des appels incendie vers CAUCA.

Adoptée

BUDGET DU LIEU D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE

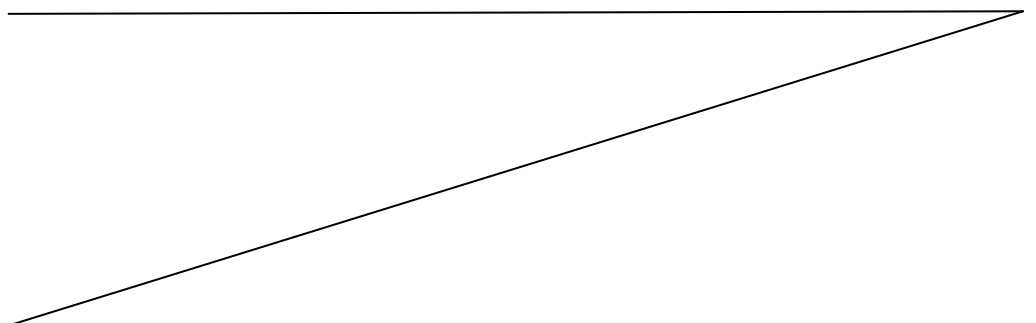
201211-203

Il est proposé par le conseiller Claude Blain
appuyé par le conseiller Stéphane Poirier

QUE la Municipalité de Saint-Adrien adopte le budget du Site d'enfouissement de la région d'Asbestos pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2013.

Le budget 2013 est de 77 009 \$.

Adoptée



**PLAN D'ACTION À DÉPOSER AUPRÈS
DU MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE
L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS**

CONSIDÉRANT QUE le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) a mis de l'avant un énoncé de position ministérielle sur la réduction du phosphore dans les eaux usées domestiques qui définit les exigences de rejet en phosphore pour l'ensemble des installations de traitement au Québec ;

CONSIDÉRANT QUE notre station d'épuration de type "Étangs aérés" est visée par cette positions ministérielle ;

CONSIDÉRANT QUE d'ici le 31 décembre 2016, notre station doit être dotée de nouveaux équipements afin de respecter les nouvelles exigences de rejet en phosphore ;

201211-204

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Paul Chaperon appuyé par le conseiller Stéphane Poirier

QUE la Municipalité de Saint-Adrien dépose le Plan d'action préparé par le responsable du réseau d'égout, Sylvain Thibodeau auprès du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) pour approbation.

Adoptée

**ENTRETIEN DE LA ROUTE 257
PÉTITION**

CONSIDÉRANT QUE dans les années 1990, le gouvernement du Québec a redonné la propriété et l'entretien de la Route 257 aux municipalités riveraines (Weedon, Lingwick, Scotstown, Hampden, La Patrie, Chartierville, Ham-Sud et Saint-Adrien) et ce, sans mise à niveau ;

CONSIDÉRANT QUE la Route 257 est un lien majeur pour les touristes en provenance de l'Est du Québec vers le Parc national du Mont-Mégantic et le futur Parc régional du Mont Ham ;

CONSIDÉRANT QUE la Route 257 est l'artère principale empruntée par les intervenants de la santé du CSSS Fleur-de-Lys (médecin, infirmières, aides-familiales, etc.) entre les points de service de Weedon et La Patrie, et, conséquemment par les usagers ;

CONSIDÉRANT QUE la Route 257 relie le Québec aux États-Unis par le New-Hampshire ;

CONSIDÉRANT QUE la Route 257 est toujours gravelée sur une distance de 25 kilomètres sur toute sa longueur ;

CONSIDÉRANT QUE le camionnage sur la Route 257, notamment sur la partie gravellée, entraîne un entretien trop lourd pour les municipalités concernées (Lingwick, Scotstown, Ham-Sud et Saint-Adrien) ;

CONSIDÉRANT QUE la Route 257 dans son entièreté comporte des dangers constants pour les utilisateurs : trous, bosses, fissures, crevasse, courbes dangereuses, poussières, etc ;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires en bordure de la Route 257 subissent tous les inconvénients afférents à ces conditions et sont aussi témoins de plusieurs accidents graves ou légers ;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités riveraines n'ont pas la capacité financière pour une remise aux normes d'une telle route et non plus pour l'entretien que cela nécessite ;

CONSIDÉRANT QUE bonant mallant nous recevons entre 20 000 et 30 000 visiteurs au Mont Ham et qu'une route beaucoup plus approprié amènerait à coup sur une augmentation de 25 à 50 % ;

CONSIDÉRANT QUE pour la vitalité des services de proximité (restaurant, garage), une route plus appropriée assurerait la survie de ces mêmes services ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Adrien a déjà investi avec les aides gouvernementales au delà de 1.5 million de dollars sur la portion appartenant à Saint-Adrien avec une promesse gouvernementale qu'éventuellement le gouvernement reprendrait l'entretien de cette dernière ;

CONSIDÉRANT QUE nous avons reçu l'appui de l'association touristique de l'Etrie (ATE) démontrant l'importance des deux parcs régionaux et par conséquent une extrême importance d'avoir des routes adaptée afin d'accueillir toute forme de clientèle (motos, véhicules motorisés, autos de luxe, etc.) ;

POUR TOUTES CES CAUSES ET PLUS ENCORE,

201211-205

Il est proposé par le conseiller Claude Blain
appuyé par le conseiller Claude St-Cyr

QUE la Municipalité de Saint-Adrien se joint aux municipalités de Weedon, Lingwick, Scotstown, Hampden, La Patrie, Chartierville et Ham-Sud pour demander au gouvernement du Québec, par la voix du Ministère des Transports et du Tourisme, de se réapproprier la Route 257 et d'entreprendre les travaux nécessaires pour faire de cette route, une route sécuritaire et digne d'un réseau gouvernemental de qualité.

Adoptée

**PROJET PACTE RURAL VOLET SUPRALOCAL
BELVEDÈRE ET PASSERELLES**

201211-206

Il est proposé par le conseiller Stéphane Poirier
appuyé par le conseiller Onil Giguère

QUE la Municipalité de Saint-Adrien appui le projet présenté par le Développement du Mont Ham au pacte rural supra-local pour un montant total de 15 300 \$.

Adoptée

SOUSSION DE PORTES BARIL

Un retour sera fait dans ce dossier ultérieurement.

**DEMANDER L'APPUI DE LA MRC DANS LA CORRECTION DE
LA COURBE - CHEMIN ST-REMI**

Un retour sera fait dans ce dossier ultérieurement lorsque la préparation du dossier sera terminée.

TOUR SUR LE TERRAIN DES LOISIRS

201211-207

Il est proposé par le conseiller Paul Chaperon
appuyé par le conseiller Onil Giguère

QUE les membres du conseil acceptent que la tour soit enlevée pour solidifier la base et rendre l'installation sécuritaire. La tour sera remontée par la suite.

Adoptée

**ALBUM DES FINISSANTS(ES) DE L'ÉCOLE SECONDAIRE
L'ESCALE**

201211-208

Il est proposé par le conseiller Onil Giguère
appuyé par le conseiller Claude Blain

QUE la Municipalité de Saint-Adrien verse une commandite pour l'album des finissants(es) de l'école secondaire l'Escale au montant de 50 \$.

Adoptée

VIE POLITIQUE DE M. YVON VALLIÈRES

201211-209

Il est proposé par le conseiller Claude Blain
appuyé par le conseiller Stéphane Poirier

QUE la Municipalité de Saint-Adrien réserve 1/8 de page dans le cahier spécial sur les 34 ans de vie politique de Monsieur Yvon Vallières au coût de 165 \$.

Adoptée

**TRANSPORT ADAPTÉ
DEMANDE DE SUBVENTION**

CONSIDÉRANT l'existence d'une personne handicapée sur le territoire de la municipalité ;

CONSIDÉRANT l'obligation pour la municipalité de fournir du transport à cette personne en vertu de l'article 48.39 de la Loi sur les transports ;

CONSIDÉRANT les besoins exprimés de cette personne de 392 déplacements annuels vers Asbestos pour l'année 2013 ;

CONSIDÉRANT que le volet souple dudit Programme permet au MTQ de reconnaître admissible à la subvention un maximum de 15 \$ du déplacement au volet souple et 12.15 \$ dans le volet régulier (adhésion à Transbestos) ;

201211-210

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Onil Giguère
appuyé par le conseiller Stéphane Poirier

ET RÉSOLU QUE

La municipalité demande au MTQ de renouveler l'adhésion au volet souple dudit programme ;

La contribution de l'usager, ou tarification, est établie par cette résolution à 3 \$ du transport ;

La contribution maximale de la municipalité sera de 20 % du maximum de 15 \$;

La contribution estimée du MTQ sera du solde ;

La municipalité s'engage à verser une contribution directe à l'usager d'une somme de 1 176 \$. Ce montant représente la contribution de la municipalité pour l'année 2013.

La municipalité sera responsable de fournir annuellement au MTQ les rapports exigés par lui pour l'administration de ce programme ;

Cette résolution n'est valide que pour l'année 2013 et ne pourra être reconduite annuellement que sur demande de la municipalité ;

Cette résolution soit transmise à la Direction de l'Estrie du MTQ.

Adoptée

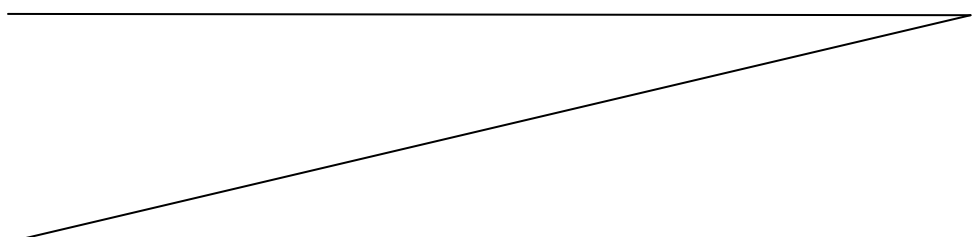
DÉCLARATIONS DES INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES

201211-211

Il est proposé par le conseiller Adrien Gagnon
appuyé par le conseiller Stéphane Poirier

QUE la Municipalité de Saint-Adrien accepte le dépôt des déclarations des intérêts pécuniaires des membres du conseil.

Adoptée



DÉNEIGEMENT DES COURS

201211-212

Il est proposé par le conseiller Claude St-Cyr
appuyé par le conseiller Stéphane Poirier

QUE les membres du conseil acceptent de donner le contrat de déneigement de la cours du Brin de vie au montant de 315 \$, de la patinoire au montant de 840 \$ et de la caserne au montant de 200 \$ aux Débroussailleurs GSL inc.

Adoptée

CARTE DE MEMBRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DES SOURCES

201211-213

Il est proposé par le conseiller Adrien Gagnon
appuyé par le conseiller Claude St-Cyr

QUE la Municipalité de Saint-Adrien adhère à la Chambre de Commerce et d'Industrie des Sources. Le coût d'adhésion est de 100 \$ taxes incluses.

Adoptée

PROJET PACTE RURAL ÉTUDE DE BILAN DE SANTÉ DE L'ÉGLISE DE SAINT-ADRIEN

201211-214

Il est proposé par le conseiller Stéphane Poirier
appuyé par le conseiller Claude Blain

QUE la Municipalité de Saint-Adrien appui le projet présenté par Vincent Marcoux, président de la Corporation de développement de Saint-Adrien pour un montant total de 2 000 \$ soit 1 600 \$ financé par le Pacte rural et 400 \$ financé par la Corporation de développement de Saint-Adrien.

Adoptée

CAMPAGNE DE FINANCEMENT DIABÈTE ESTRIE

Les membres du conseil ne désirent pas donner suite à cette demande.

DEMANDE DE REMBOURSEMENT D'UNE SUBVENTION

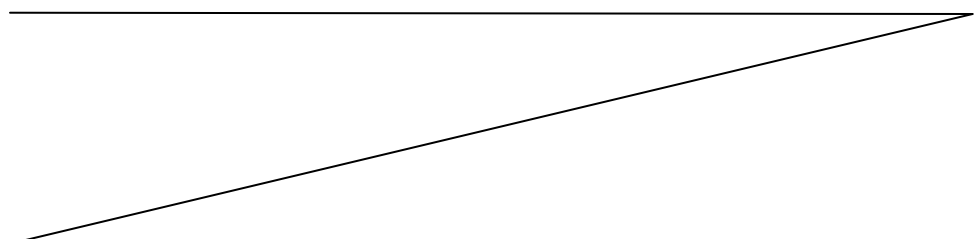
201211-215

Il est proposé par le conseiller Claude Blain
appuyé par le conseiller Adrien Gagnon

QUE les membres du conseil approuvent les dépenses pour les travaux d'amélioration de la chaussée et de la protection de la route pour le chemin Le Petit-3^e pour un montant de 30 845.32 \$ conformément aux stipulations du Ministère des Transports ;

QUE les travaux exécutés en vertu des présentes ne font pas l'objet d'une autre subvention.

Adoptée



LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

201211-216

Le conseiller Adrien Gagnon propose que la session soit close.

.....
Maryse Ducharme,
Directrice générale et secrétaire-trésorière

.....
Pierre Therrien, maire

« Je, Pierre Therrien, maire atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».

